



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-001

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2021

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-12-21-014 - Arrêté préfectoral relatif à la prolongation de l'autorisation des installations de quarantaine végétale. (3 pages) Page 3

R24-2020-12-31-003 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles BOSSET Sébastien (28) (6 pages) Page 7

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-07-29-016 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DES SENTIERS (18) (1 page) Page 14

R24-2020-07-29-017 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DU BOURDONNAT (18) (1 page) Page 16

R24-2020-07-30-048 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC DU VERGNOUX_(18) (2 pages) Page 18

R24-2020-07-17-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DES BLINIERES (18) (1 page) Page 21

R24-2020-07-22-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL LE PIN (18) (1 page) Page 23

R24-2020-07-07-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC MITRI (18) (1 page) Page 25

R24-2020-07-29-015 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. AUBAILLY Alain (18) (1 page) Page 27

R24-2020-07-15-011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. BARDIN Etienne (18) (1 page) Page 29

R24-2020-07-30-047 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. CIBOULET Eric (18) (1 page) Page 31

R24-2020-07-21-020 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. ROUSSET Rodolphe (18) (1 page) Page 33

R24-2020-07-28-022 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter MME PAQUET Floriane (18) (1 page) Page 35

R24-2020-07-22-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA BRUNET (18) (1 page) Page 37

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-12-21-014

Arrêté préfectoral relatif à la prolongation de l'autorisation des installations de quarantaine végétale.

L'Unité de recherche de zoologie forestière de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE Val de Loire – URZF) est autorisée pour réaliser des activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique pour les matériels spécifiés (organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux ou autres objets spécifiés pour lesquels une autorisation au sens du règlement UE 2019/829 est exigée).

Son autorisation expire 31 décembre 2020 et nécessite donc d'être prolongée jusqu'au 14 avril 2025.

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
SERVICE REGIONAL DE L'ALIMENTATION

ARRETE PREFECTORAL
RELATIF A LA PROLONGATION DE L'AUTORISATION DES INSTALLATIONS DE
QUARANTAINE VEGETALE
PROLONGE LES AUTORISATIONS DELIVREES LE 22 JUILLET 2014 ET LE 14 AVRIL
2020

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L250-2, L251-1 à L251-4 et R251-26 à R251-41 ;

VU l'arrêté relatif à l'agrément des installations de quarantaine végétale délivré le 22 juillet 2014 ;

VU l'arrêté relatif à l'agrément des installations de quarantaine végétale délivré le 14 avril 2020 ;

VU la demande d'autorisation de renouvellement en date du 3 juillet 2019 ;

Vu le rapport d'inspection n° 20200127-AdT-01 en date du 22 juillet 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Anses sur la demande d'autorisation à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales en date du 13 janvier 2020 ;

SUR la proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'Unité de recherche de zoologie forestière de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement située à Ardon, 2163 avenue de la pomme de pin (INRAE Val de Loire - URZF) est autorisée à réaliser des activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique pour les matériels spécifiés (organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux ou autres objets spécifiés pour lesquels une autorisation au sens du règlement UE 2019/829 est exigée) dont la liste figure en annexe.

ARTICLE 2 : La structure INRAE Val de Loire - URZF est tenue d'informer la DRAAF/SRAL de tout projet de modifications apportées aux installations autorisées et qui seraient de nature à modifier les termes de cette autorisation.

ARTICLE 3 : L'autorisation est valable du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 14 avril 2025. Il appartient à la structure INRAE Val de Loire - URZF de soumettre sa demande de renouvellement d'autorisation au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

ARTICLE 4 : La structure INRAE Val de Loire - URZF est tenue d'informer immédiatement la DRAAF/SRAL en cas de résultats positifs d'analyse concernant les matériels spécifiés listés en annexe, si ces analyses sont réalisées en dehors du dispositif dérogatoire concernant les activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique.

ARTICLE 5 : L'autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment s'il est établi que les conditions de l'autorisation ne sont plus respectées selon les dispositions de l'article R251-31.

ARTICLE 6 : L'autorisation peut être révisée dans le cas où des modifications notables sont apportées à la réglementation susvisée ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 décembre 2020
Pour le Préfet de région et par délégation,
La secrétaire générale pour les affaires régionales,
Signé : Edith CHATELAIS

Arrêté n° 20.191 enregistré le 21 décembre 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-12-31-003

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
BOSSET Sébastien (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE-ET-LOIR**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 9 octobre 2020.

- présentée par Monsieur BOSSET Sébastien
- demeurant 18 Rue de DREUX – 28500 VERT EN DROUAI
- exploitant 312 ha 54 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VERT EN DROUAI
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 8 ha 01 correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VERT EN DROUAI
-références cadastrales : ZC0283

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 2 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 08 ha 01 est exploité par l'EARL DES ACACIAS (monsieur GILLARD Thierry), mettant en valeur une surface de 107 ha 13 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la CDOA du 2 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande a été déposée complète le 9 octobre 2020 soit après la date limite de candidature qui était le 6 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que ce nouveau dossier est une demande concurrente tardive aux deux premières demandes initiales reçues dans les délais ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par écrit à la CDOA du 2 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*";

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
BOSSET Sebastien	Agrandissement	320,55	0,5	641,10	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha/UTH	5
CHOLIN FABIEN	Agrandissement	164,31	1	164,31	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH	3
GASTELAIS Delphine	Agrandissement	149,20 ha/UTH	1,12	133,21	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH	3

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de monsieur BOSSET Sébastien est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée au-delà de 225 hectares par UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de monsieur CHOLIN Fabien est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de madame GASTELAIS Delphine est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT le rang de priorité de monsieur BOSSET supérieur aux autres demandes ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur BOSSET Sébastien, demeurant 18 Rue de DREUX – 28500 VERT EN DROUAI **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 8 ha 01 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

commune de : VERT EN DROUAI
-références cadastrales : ZC0283;

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de VERT EN DROUAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-07-29-016

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DES SENTIERS (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole et du développement rural
6, place de la Pyrotechnie - CS 20001
18019 BOURGES CEDEX
Tél. 02 34 34 61 66 ou 61 00
Mel. ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr

Dossier n°2020-18-015

Le Directeur départemental
à

**EARL DES SENTIERS
M.THIVRIER FRANCK
LES SENTIERS
18 120 MASSAY**

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **1,93 ha**
(Parcelles **YO 24/ YH 15**) situés sur la commune de **Massay**.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/07/2020.

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/11/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service de l'économie agricole et du développement rural
Signé : Pierre LAMBARÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-07-29-017

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DU BOURDONNAT (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole et du développement rural
6, place de la Pyrotechnie - CS 20001
18019 BOURGES CEDEX
Tél. 02 34 34 61 66 ou 61 00
Mel. ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n° 2020-18-077

Le Directeur départemental
à
EARL DU BOURDONNAT
MM.CHARPENTIER Jean-Baptiste et
Géraud

12 rue Jean JAURES
36 260 REUILLY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **6,05 ha**

(Parcelles C 252/ 253/ D 315/ 321/ 323/ ZA 28/ 46/ ZB 32/ 69/ 93/ ZC 99/ 133/)

situés sur les communes de **St Hilaire-de-Court, St Georges-sur-la Prée, Massay,**
Dampierre-en-Gracay.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/07/2020.

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/11/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service de l'économie agricole et du développement rural
Signé : Pierre LAMBARÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-07-30-048

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC DU VERGNOUX_(18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole et du développement rural
6, place de la Pyrotechnie - CS 20001
18019 BOURGES CEDEX
Tél. 02 34 34 61 66 ou 61 00
Mel. ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n°2020-18-052

Le Directeur départemental
à
GAEC DU VERGNOUX
M. Mme THEVENOUX ROBERT et
NADINE
6 IMPASSE DU VERNIOL
18140 SAINT MARTIN DES CHAMPS

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **46,1955 ha**

(Parcelles ZE 02/ ZS 101/ ZT 32) situés sur la commune de **Saint Martin des Champs.**
(Parcelles B 184/ 256/ 418/ 419/ 434/ 435) situés sur la commune de **Sancergues.**
(Parcelle ZA 19) situés sur la commune de **Garigny.**
(Parcelles AK 23/ 94/ AI 36/ 42/ 43/ AP 4/ 5/ 6) situés sur la commune de **La Chapelle
Montlinard.**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/07/2020.

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Ce délai a été suspendu par l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 en raison de la période d'urgence sanitaire.

Passé le 30/11/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service de l'économie agricole et du développement rural
Signé : Pierre LAMBARÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-07-17-007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DES BLINIERES (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole et du développement rural
6, place de la Pyrotechnie - CS 20001
18019 BOURGES CEDEX
Tél. 02 34 34 61 66 ou 61 00
Mel. ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n° 2020-18-016

Le Directeur départemental
à
**EARL DES BLINIÈRES
M.MARCHAND LUDOVIC
LES BLINIÈRES
18 380 ENNORDRES**

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **117,23 ha**

**(parcelles BD 108/ 117/ 118/ 125/ 206/ 207/ 208/ 209/ 210/ 211/ 212/ 213/ 215/ 218/ 219/
220/ 222/ 224/ 230/ 566/ BE 4/ 6/ 10/ 11/ 12/ 13/ 15/ 16/ 18/ 19/ 20/ 21/ 23/ 24/ 25/ 26/ 32/
33/ 34/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39/ 40/ 46/ 47 48/ 49/ 319)**

situés sur la commune de **Aubigny-sur-Nère**.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/07/2020.

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/11/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service de l'économie agricole et du développement rural
Signé : Pierre LAMBARÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-07-22-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL LE PIN (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole et du développement rural
6, place de la Pyrotechnie - CS 20001
18019 BOURGES CEDEX
Tél. 02 34 34 61 66 ou 61 00
Mel. ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n° 2020-18-042

Le Directeur départemental
à
EARL LE PIN
M. et MME. SYLVIE et SYLVAIN
POUSSARD
LES LATS
18 120 LIMEUX

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

1- Pour une superficie sollicitée de : 235,35 ha

**2- Pour la création de l'EARL LE PIN avec M. POUSSARD Sylvain et Mme POUSSARD
Sylvie en qualité d'associés exploitants.**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/07/2020.

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/11/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service de l'économie agricole et du développement rural
Signé : Pierre LAMBARÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-07-07-006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC MITRI (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole et du développement rural
6, place de la Pyrotechnie - CS 20001
18019 BOURGES CEDEX
Tél. 02 34 34 61 66 ou 61 00
Mel. ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n° 2020-18-013

Le Directeur départemental
à
**GAEC MITRI
MM.MITRI MAXIME ET LAURENT
3 LES COLLINS
18 300 JALOGNES**

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **1,27 ha**
(Parcelle **ZX 170**) situés sur la commune de **Veaugues**.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 07/07/2020.

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 07/11/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service de l'économie agricole et du développement rural
Signé : Pierre LAMBARÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-07-29-015

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. AUBAILLY Alain (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole et du développement rural
6, place de la Pyrotechnie - CS 20001
18019 BOURGES CEDEX
Tél. 02 34 34 61 66 ou 61 00
Mel. ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr

Dossier n°2020-18-011

Le Directeur départemental
à
M.AUBAILLY Alain
LES BARRATS
18 160 LIGNIERES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **1,98 ha**
(Parcelles **B 430/ C 396/ 397**) situés sur la commune de **Lignières**.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/07/2020.

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé le 29/11/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service de l'économie agricole et du développement rural
Signé : Pierre LAMBARÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-07-15-011

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. BARDIN Etienne (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole et du développement rural
6, place de la Pyrotechnie - CS 20001
18019 BOURGES CEDEX
Tél. 02 34 34 61 66 ou 61 00
Mel. ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr

Dossier n°2020-18-008

Le Directeur départemental
à
M. BARDIN ETIENNE
10 ROUTE DE LA CHARITE
18 350 NERONDES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **32,70 ha**
(Parcelles A 208/ 556/ ZB 5/ 10/ 12/ 13/ 15)
situés sur les communes de **Blet et Charly**.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/07/2020.

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé le 15/11/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service de l'économie agricole et du développement rural
Signé : Pierre LAMBARÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-07-30-047

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. CIBOULET Eric (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole et du développement rural
6, place de la Pyrotechnie - CS 20001
18019 BOURGES CEDEX
Tél. 02 34 34 61 66 ou 61 00
Mel. ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr

Dossier n°2020-18-157

Le Directeur départemental
à
M.CIBOULET Eric
LA FAUCILLERE
18 130 LANTAN

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **4,26 ha**
(Parcelles **A 56/ 61/ 74/ 76/ 394**) situés sur la commune de **Bannegon**.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/07/2020.

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 30/11/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service de l'économie agricole et du développement rural
Signé : Pierre LAMBARÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-07-21-020

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. ROUSSET Rodolphe (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole et du développement rural
6, place de la Pyrotechnie - CS 20001
18019 BOURGES CEDEX
Tél. 02 34 34 61 66 ou 61 00
Mel. ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n°2020-18-018

Le Directeur départemental
à
M.ROUSSET Rodolphe
ROSSINE N°3
18 160 ST HILAIRE EN LIGNIERES

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **49,54 ha**
(Parcelles A 6/ 7/ 8/ 9/ 33/ 249/ 250/ 251/ 252/ 253/ 254/ 255/ 275/ 276/ 281/ 279/ 375/
378/ 379/ 381/ 848/ 862/ 864/ 866/ 971/ 973/ 975/ 977/ 979/ 982/ 985/ 987/ 991/ 993/
994/ 996/ 998/ 1000/ 1002/ ZA 3/ ZR 3) situés sur les communes de St Hilaire en
Lignières, La Celle Condé.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 21/07/2020.

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 21/11/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service de l'économie agricole et du développement rural
Signé : Pierre LAMBARÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-07-28-022

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
MME PAQUET Floriane (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole et du développement rural
6, place de la Pyrotechnie - CS 20001
18019 BOURGES CEDEX
Tél. 02 34 34 61 66 ou 61 00
Mel. ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr

Dossier n°2020-18-155

Le Directeur départemental
à
**MME PAQUET FLORIANE
LE GROS BOIS
18 370 ST PRIEST LA MARCHÉ**

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **1,04 ha (Parcelle AE 98)**
situés sur la commune de **St Priest-la-Marché**.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/07/2020.

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 28/11/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service de l'économie agricole et du développement rural
Signé : Pierre LAMBARÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-07-22-004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA BRUNET (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole et du développement rural
6, place de la Pyrotechnie - CS 20001
18019 BOURGES CEDEX
Tél. 02 34 34 61 66 ou 61 00
Mel. ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n° 2020-18-041

Le Directeur départemental
à
**SCEA BRUNET
MM. BRUNET JACQUES ET OLIVIER
LES GRENOUILLES
18 140 LA CHAPELLE MONTLINARD**

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **110,32 ha**

**(Parcelles AD 8/ 9/ 10/ 11/ 16/ 17/ 18/ 89/ 91/ AH 72/ 73/ 74/ AT 15/ 16/ 17/ 18/ 20/ 21/ 71/
73/ B 680/ 874/ 996/ ZB 3/ 4/ 75/ ZL 36/ ZM 1/ 6/ ZK 15) et la parcelle ZB 4 à Gron.**
situés sur les communes de **La Chapelle Montlinard, Couy et Gron.**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/07/2020.

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/11/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service de l'économie agricole et du développement rural
Signé : Pierre LAMBARÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.